



FIRST SUPPLEMENT

Dated 12 May 2011

To the Debt Issuance Programme Prospectus
dated 21 April 2011 of

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
as Issuer and Guarantor
(incorporated in France)

SGA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ACCEPTANCE N.V.
as Issuer
(incorporated in Curaçao)

and

SG OPTION EUROPE
as Issuer
(incorporated in France)

€125,000,000,000
Euro Medium Term Note Programme

PREMIER SUPPLÉMENT

En date du 12 mai 2011

Au Programme d'Emission de Titres de Crédit
du 21 avril 2011 de

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
en qualité d'Émetteur et de Garant
(Société de droit français)

SGA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ACCEPTANCE N.V.
en qualité d'Émetteur
(Société de droit de Curaçao)

et

SG OPTION EUROPE
en qualité d'Émetteur
(Société de droit français)

Programme d'Emission de Titres de Crédit
(*Euro Medium Term Note Programme*)
de 125.000.000.000 €

This first supplement (hereinafter the **First Supplement**) constitutes a supplement for the purposes of Article 13.1 of the Luxembourg act dated 10 July 2005 on prospectuses for securities (hereinafter the **Prospectus Act 2005**) to the Debt Issuance Programme Prospectus dated 21 April 2011 (hereinafter the **Base Prospectus**) and approved by the Commission de Surveillance du Secteur Financier (hereinafter the **CSSF**) on 21 April 2011 in accordance with (i) Article 7 of the Prospectus Act 2005 implementing Article 13 of the Directive 2003/71/EC of the European Parliament and of the Council of 4 November 2003 on the prospectus to be published when securities are offered to the public or admitted to trading and amending Directive 2001/34/EC (the **Prospectus Directive**) as amended (which includes the amendments made by Directive 2010/73/EU (the **2010 PD Amending Directive**) to the extent that such amendments have been implemented in a Member State of the European Economic Area), (ii) the relevant annex(es) of the Commission Regulation (EC) N° 809/2004 of 29 April 2004 (hereinafter the **Regulation**) and (iii) the listing rules of the SIX Swiss Exchange Ltd (the **SIX Swiss Exchange**), respectively.

Ce premier supplément (ci-après le **Premier Supplément**) constitue un supplément en conformité avec l'Article 13.1 de la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005 sur les prospectus pour valeurs mobilières (ci-après la **Loi Prospectus 2005**) au Programme d'Emission de Titres de Crédit du 21 avril 2011 (ci-après le **Prospectus de Base**) et approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la **CSSF**) le 21 avril 2011 conformément (i) à l'Article 7 de la Loi Prospectus 2005 transposant l'Article 13 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE (la **Directive Prospectus**) telle que modifiée (ce qui inclut les modifications apportées par la directive 2010/73/UE (la **Directive de 2010 Modifiant la DP**) dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, (ii) à l'(aux) annexe(s) concernée(s) du Règlement (CE) N° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 (ci-après le **Règlement**) et (iii) aux règles de cotation de la **SIX Swiss Exchange Ltd**

(la *Six Swiss Exchange*), respectivement.

This First Supplement completes, modifies and must be read in conjunction with the Base Prospectus.

Full information about the Issuers and the offer of any Notes is only available on the basis of the combination of the Base Prospectus and this First Supplement. Copies of the Base Prospectus and this First Supplement are available on the website of the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu), on the website of the Issuers (<http://prospectus.socgen.com>) and from the head office of each Issuer and each of the specified office of the Paying Agents.

Unless otherwise defined in this First Supplement, terms used herein shall be deemed to be defined as such for the purposes of the Terms and Conditions of the Notes set forth in the Base Prospectus.

The binding language of this First Supplement is the one specified in the Final Terms applicable to any issue. Accordingly, if the Final Terms applicable to any issue specify English as the binding language, the English version of this First Supplement shall prevail in the event of any discrepancy over the French version and if the Final Terms applicable specify French as the binding language, the French version of this First Supplement shall prevail in the event of any discrepancy over the English version.

To the extent that there is any inconsistency between (i) any statement in this First Supplement or any statement incorporated by reference into the Base Prospectus by this First Supplement and (ii) any other statement in or incorporated by reference into the Base Prospectus, the statements in (i) above will prevail.

Save as disclosed in this First Supplement, to the best of the knowledge and belief of each Issuer and the Guarantor, no other significant new factor, material mistake or inaccuracy relating to information included in the Base Prospectus has arisen or been noted, as the case may be, since the publication of the Base Prospectus.

In accordance with Article 13.2 of the Prospectus Act 2005, investors who have already agreed to purchase or subscribe for the securities before this First Supplement is published have the right to withdraw their

Ce Premier Supplément complète, modifie et doit être lu en conjonction avec le Prospectus de Base.

Les informations complètes sur les Emetteurs et sur l'offre de Titres de Crédit sont uniquement disponibles sur la base de la combinaison du Prospectus de Base et de ce Premier Supplément. Des copies du Prospectus de Base et de ce Premier Supplément sont disponibles sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu), sur le site internet des Emetteurs (<http://prospectus.socgen.com>) et au siège social de chaque Emetteur et aux bureaux indiqués des Agents Payeurs.

Sauf définition contraire dans ce Premier Supplément, les termes qui y sont utilisés sont réputés être définis tels qu'ils le sont dans les Modalités des Titres de Crédit présentées dans le Prospectus de Base.

La langue faisant foi dans ce Premier Supplément est celle indiquée dans les Conditions Définitives applicables à toute émission. En conséquence, si les Conditions Définitives applicables à toute émission prévoient le français comme langue faisant foi, en cas de différence, la version française de ce Premier Supplément prévaudra sur la version anglaise, et si les Conditions Définitives applicables prévoient l'anglais comme langue faisant foi, en cas de différence, la version anglaise de ce Premier Supplément prévaudra sur la version française.

Dans l'hypothèse où il y aurait des incohérences entre (i) les termes de ce Premier Supplément ou tout(s) terme(s) incorporé(s) par référence dans le Prospectus de Base par ce Premier Supplément et (ii) tout(s) autre(s) terme(s) de ce document ou incorporé(s) par référence dans le Prospectus de Base, les termes contenus dans le (i) ci-dessus prévaudront.

Exception faite de ce qui est divulgué dans ce Premier Supplément, à la connaissance de chaque Emetteur et du Garant, aucun autre nouveau facteur, ni aucune erreur ou incohérence significatif(ve) relatif(ve) aux informations contenues dans le Prospectus de Base n'est survenu(e) ou n'a été noté(e), le cas échéant, depuis la publication du Prospectus de Base.

Conformément à l'Article 13.2 de la Loi Prospectus 2005, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des titres ou d'y souscrire avant que ce Premier Supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur

acceptances, exercisable within a time-limit of minimum two business days after the publication of this First Supplement.

DOCUMENTS INCORPORATED BY REFERENCE

The following documents which have been previously published or are published simultaneously with this First Supplement and have been filed with the CSSF, shall be deemed to be incorporated by reference in, and to form part of, this First Supplement:

- the free translation into English and the legally binding French version of the first update to the 2011 *document de référence* of Société Générale filed with the Autorité des marchés financiers (hereinafter the AMF) on 6 May 2011 under No D 11-0096-A01, except for (i) the inside cover page containing the AMF visa and the related textbox, (ii) the statement of the person responsible for updating the registration document (page 65) and (iii) the cross reference table, pages 67-68 ((i), (ii) and (iii) together hereinafter, the **2011 Excluded Sections**, and the English and French versions of the 2011 *document de référence* of Société Générale without the 2011 Excluded Sections, hereinafter the **First Update to the 2011 Registration Document**). For the avoidance of doubt, the 2011 Excluded Sections are not relevant for investors. To the extent that the First Update to the 2011 Registration Document itself incorporates documents by reference, such documents shall not be deemed incorporated by reference herein. Any reference to the First Update to the 2011 Registration Document shall be deemed to exclude the 2011 Excluded Sections.

acceptation dans un délai minimum de deux jours ouvrables après la publication de ce Premier Supplément.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Les documents suivant qui ont déjà été publiés ou sont publiés concomitamment avec ce Premier Supplément et ont été déposés auprès de la CSSF, sont réputés être incorporés par référence dans, et faire partie de, ce Premier Supplément :

- la traduction libre en anglais et la version française faisant foi de la première actualisation du document de référence 2011 de Société Générale déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'AMF) le 6 mai 2011 sous le N° D 11-0096-A01, exception faite de (i) la page de couverture intérieure contenant le visa de l'AMF et l'encart y afférent, (ii) l'attestation du responsable de l'actualisation du document de référence (page 65) et (iii) la table de concordance, pages 67-68 ((i), (ii) et (iii) ensemble ci-après, les **Paragraphes Exclus 2011**, et les versions anglaises et françaises de la première actualisation du document de référence 2011 de Société Générale sans les Paragraphes Exclus 2011, ci-après la **Première Actualisation du Document de Référence 2011**). Afin d'éviter tout doute, les Paragraphes Exclus 2011 sont sans objet pour les investisseurs. Dans l'hypothèse où la Première Actualisation du Document de Référence 2011 incorpore elle-même des documents par référence, ces documents ne seront pas réputés incorporés par référence aux présentes. Toute référence à la Première Actualisation du Document de Référence 2011 sera réputée exclure les Paragraphes Exclus 2011.

MODIFICATIONS

The following amendments to the Base Prospectus are hereby made by way of this First Supplement:

- On page 396, the title "**I. Definitions specific to shares or units of Exchange Traded Funds (ETF)**" of Part 1 – DEFINITIONS SPECIFIC TO FUNDS of section C) FUND TECHNICAL ANNEX as set forth in the English language part of the Base Prospectus is deleted.
- On page 942, the title "**I. Définitions spécifiques aux actions ou parts de Fonds Indiciels Cotés (Exchange Traded Funds (ETF))**" of Partie 1 –

MODIFICATIONS

Les modifications suivantes au Prospectus de Base sont faites par le biais de ce Premier Supplément :

- A la page 396, le titre "**I. Definitions specific to shares or units of Exchange Traded Funds (ETF)**" de la Part 1 – DEFINITIONS SPECIFIC TO FUNDS de la section C) FUND TECHNICAL ANNEX se trouvant dans la partie en langue anglaise du Prospectus de Base est supprimé.
- A la page 942, le titre "**I. Définitions spécifiques aux actions ou parts de Fonds Indiciels Cotés (Exchange Traded Funds (ETF))**" de la Partie 1 –

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX FONDS of section C) ANNEXE TECHNIQUE FONDS as set forth in the French language part of the Base Prospectus is deleted.

- On page 584, the paragraphs set out under the heading "Hong Kong" of the section "Subscription, Sale and Transfer Restrictions" as set forth in the English language part of the Base Prospectus are deleted in their entirety and replaced with the text set out in Annex 2 of this First Supplement.

- On page 1081, the paragraphs set out under the heading "Hong Kong" of the section "Restriction de Souscription, de Vente et de Transfert" as set forth in the French language part of the Base Prospectus are deleted in their entirety and replaced with the text set out in Annex 2 of this First Supplement.

- On page 1066, the paragraph entitled "ANTILLES NEERLANDAISES" of the section "Régime Fiscal" as set forth in the French language part of the Base Prospectus is deleted in its entirety and replaced by the paragraph entitled "CURAÇAO" of the same section with the text set out in Annex 1 Partie A of this First Supplement.

- On pages 1070-1073, the paragraphs set out under the heading "BELGIQUE" of the section "Régime Fiscal" as set forth in the French language part of the Base Prospectus are deleted in their entirety and replaced with the text set out in Annex 1 Partie B of this First Supplement.

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX FONDS de la section C) ANNEXE TECHNIQUE FONDS se trouvant dans la partie en langue française du Prospectus de Base est supprimé.

- A la page 584, les paragraphes figurant sous le titre "Hong Kong" de la section "Subscription, Sale and Transfer Restrictions" se trouvant dans la partie en langue anglaise du Prospectus de Base sont supprimés intégralement et remplacés par les dispositions reproduites dans l'Annex 2 de ce Premier Supplément.

- A la page 1081, les paragraphes figurant sous le titre "Hong Kong" de la section "Restriction de Souscription, de Vente et de Transfert" se trouvant dans la partie en langue française du Prospectus de Base sont supprimés intégralement et remplacés par les dispositions reproduites dans l'Annexe 2 de ce Premier Supplément.

- A la page 1066, le paragraphe intitulé "ANTILLES NEERLANDAISES" de la section "Régime Fiscal" se trouvant dans la partie en langue française du Prospectus de Base est supprimé intégralement et remplacé par le paragraphe intitulé " CURAÇAO" de la même section selon les dispositions reproduites à l'Annexe 1 Partie A de ce Premier Supplément.

- Aux pages 1070-1073, les paragraphes figurant sous le titre "BELGIQUE" de la section "Régime Fiscal" se trouvant dans la partie en langue française du Prospectus de Base sont supprimés intégralement et remplacés par les dispositions reproduites à l'Annexe 1 Partie B de ce Premier Supplément.

ADDITIONAL INFORMATION

As indicated in the First Update to the 2011 Registration Document, Société Générale group is rated Aa2 by Moody's and A+ by Fitch and Standard & Poor's. Each of these credit rating agencies is established in the European Union and has applied to be registered pursuant to the Regulation (EC) N° 1060/2009 of the European Parliament and of the Council of 16 September 2009 (the Credit Rating Agencies Regulation).

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Comme indiqué dans la Première Actualisation du Document de Référence 2011, le groupe Société Générale est noté Aa2 par Moody's et A+ par Fitch et Standard & Poor's.

Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et a effectué une demande d'enregistrement conformément au Règlement (CE) N° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (le Règlement sur les Agences de Notation de Crédit)

CROSS-REFERENCE TABLE FOR SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Annex XI of the Regulation		First Update to the 2011 Registration Document
3	RISK FACTORS	
3.1	Prominent disclosure of risk factors that may affect the issuer's ability to fulfil its obligations under the securities to investors in a section headed "Risk Factors".	27-36
4	INFORMATION ABOUT THE ISSUER	
4.1	History and development of the company	
5	BUSINESS OVERVIEW	
5.1	Principal activities	3
5.1.3	Principal markets	
6	ORGANISATIONAL STRUCTURE	
6.1	If the issuer is part of a group, a brief description of the group and of the issuer's position within it.	
6.2	Whether the issuer is dependent on other entities within the group	
7	TREND INFORMATION	
7.2	Information on any known trends, uncertainties, demands, commitments or events that are reasonably likely to have a material effect on the Issuer's prospects for at least the current financial year.	
9	ADMINISTRATIVE, MANAGEMENT AND SUPERVISORY BODIES AND SENIOR MANAGEMENT	
9.1	Names, business addresses and functions in the Issuer of the members of the administrative, management, and supervisory bodies, and an indication of the principal activities performed by them outside the Issuer where these are significant with respect to that Issuer.	5
9.2	Administrative, Management, and Supervisory bodies' conflicts of interests.	
10	MAJOR SHAREHOLDERS	
10.1	To the extent known to the issuer, state whether the issuer is directly or indirectly owned or controlled and by whom, and describe the nature of such control, and describe the measures in place to ensure that such control is not abused.	
11	FINANCIAL, INFORMATION CONCERNING THE ASSETS AND LIABILITIES, FINANCIAL POSITION AND PROFITS AND LOSSES OF THE ISSUER	
11.1	Historical financial information	

Annex XI of the Regulation		First Update to the 2011 Registration Document
11.2	Financial statements	
11.3	Auditing of the historical annual financial information	
11.4	Age of latest financial information	
11.5	Interim financial information	37-61
11.6	Legal and arbitration proceedings	

Information contained in the documents incorporated by reference other than information listed in the table above is for information purposes only.

TABLE DE CONCORDANCE POUR SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Annexe XI du Règlement		Première Actualisation du Document de Référence 2011
3	FACTEURS DE RISQUE	
3.1	Mettre en évidence, dans une section intitulée «facteurs de risque», les facteurs de risque pouvant altérer la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs.	27-36
4	INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR	
4.1	Histoire et évolution de la société	
5	APERÇU DES ACTIVITÉS	
5.1	Principales activités	3
5.1.3	Principaux marchés	
6	ORGANIGRAMME	
6.1	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur	
6.2	Si l'émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué.	
7	INFORMATION SUR LES TENDANCES	
7.2	Signaler toute tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours.	
9	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	
9.1	Donner le nom, l'adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci: a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance; b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.	5
9.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance	
10	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	
10.1	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	

Annexe XI du Règlement		Première Actualisation du Document de Référence
		2011
11	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR	
11.1	Informations financières historiques	
11.2	États financiers	
11.3	Vérification des informations financières historiques annuelles	
11.4	Date des dernières informations financières	
11.5	Informations financières intermédiaires	37-61
11.6	Procédures judiciaires et d'arbitrage	

Les informations contenues dans les documents incorporés par référence autres que celles figurant dans le tableau ci-dessus sont fournies à titre informatif seulement.

ANNEXE 1

PARTIE A

CURAÇAO

SGA Société Générale Acceptance N.V. a été informé que, conformément à la législation actuelle de Curaçao, les paiements relatifs aux Titres détenus par des personnes résidant en dehors de Curaçao, ou engagés dans des relations commerciales ou d'affaires par l'intermédiaire d'un établissement permanent installé à Curaçao, ainsi que les bénéfices résultant de la vente ou du remboursement des Titres par ces personnes, ne seront pas soumis à l'impôt de Curaçao, et qu'aucun impôt sur la succession résultant du décès d'un Titulaire de Titres non domicilié à Curaçao n'est dû au jour de sa mort.

Lorsque les Titulaires de Titres sont des résidents de l'UE, aucune retenue à la source n'est due en ce qui concerne les paiements d'intérêts (tels que définis dans la Loi de Curaçao sur la fiscalité de l'épargne) à condition que ces Titulaires de Titres acceptent qu'il soit procédé à un échange d'information dans l'hypothèse où cette obligation est requise par la Loi de Curaçao sur la fiscalité de l'épargne.

PARTIE B

BELGIQUE

Les paragraphes ci-après résument certaines conséquences fiscales, en Belgique, résultant de l'acquisition, la détention et la vente de Titres. Ce résumé n'a pas pour objectif de fournir une description exhaustive de tous les aspects de la fiscalité belge et les investisseurs sont invités à consulter leurs conseils fiscaux pour ce qui concerne les conséquences fiscales inhérentes à leur situation spécifique. La description de certains impôts belges figurant ci-après est donnée à titre indicatif et n'a pas pour objectif d'être exhaustive.

Ce résumé est basé sur la législation actuelle, sur la jurisprudence publiée et sur d'autres directives et réglementations publiées en vigueur à la date de ce Prospectus de Base, et reste sujet à modifications futures, lesquelles peuvent ou non avoir un effet rétroactif.

Impôt sur les bénéfices et impôt sur le revenu en Belgique

Pour les besoins de la fiscalité belge, les intérêts englobent tous les intérêts payés relatifs aux Titres ainsi que tous montants payés qui excèdent le prix initial en cas du remboursement ou du rachat par l'Emetteur.

Personnes physiques résidentes de la Belgique

Pour les personnes physiques assujetties à l'impôt sur le revenu qui ne détiennent pas des Titres en tant qu'investisseur professionnel, tous les paiements d'intérêts (tels que définis par le Code des Impôts belge) seront soumis au régime fiscal décrit ci-après.

Si les intérêts sont payés par le biais d'un intermédiaire belge, celui-ci doit prélever l'impôt retenu à la source. Le taux actuel de l'impôt retenu à la source est de 15 pour cent. Aucun autre impôt sur le revenu ne sera prélevé au titre de ces revenus. Si le paiement d'intérêts n'est pas réalisé grâce à un intermédiaire belge, l'investisseur doit déclarer ces intérêts comme des revenus mobiliers dans sa déclaration de revenus

personnelle. Ces revenus seront, en principe, imposés séparément, à un taux de 15 pour cent actuellement (majorés de la surtaxe locale applicable pour les intérêts reçus en dehors de l'Espace Economique Européen).

Toute plus-value résultant de la vente de Titres qui ne serait pas affectés à l'activité professionnelle de la personne physique, à une personne autre que l'Emetteur, exception faite de la part du prix de vente attribuable à la composante d'intérêts, est en principe exonérée d'impôt (sauf si l'administration fiscale peut prouver que la plus-value ne découle pas de la gestion normale d'un investissement non professionnel). L'investisseur doit déclarer les intérêts comme des revenus dans sa déclaration de revenus personnelle. Ces revenus seront en principe imposés séparément, aux taux de 15 pour cent actuellement (majorés de la surtaxe locale applicable pour les intérêts reçus en dehors de l'Espace Economique Européen), sauf s'il peut être démontré que ces revenus seront soumis à l'impôt retenu à la source à échéance.

Si un impôt a été prélevé au sens de la Directive 2003/48/CE du Conseil sur la fiscalité des revenus de l'épargne prenant la forme de paiements d'intérêts (la **Directive Epargne**), cet impôt ne dispense pas la personne physique belge de l'obligation de déclarer les paiements d'intérêts dans sa déclaration de revenus personnelle. Toutefois, cet impôt sera crédité à l'impôt sur le revenu, et tout excédent sera remboursé. L'impôt peut également s'appliquer aux intérêts payés par l'intermédiaire d'agents payeurs de certains territoires dépendants ou associés, dont Curaçao.

Les pertes liées aux Titres détenus comme un investissement non professionnel sont généralement non déductibles fiscalement.

Sociétés belges

Les intérêts payés par le biais d'un intermédiaire établi en Belgique à une société belge assujettie à l'impôt sur les sociétés seront généralement soumis à une retenue à la source en Belgique (le taux actuellement en vigueur est de 15 pour cent). Toutefois, une exemption peut s'appliquer sous réserve de s'acquitter de certaines formalités, sauf dans le cas d'intérêts payés au titre d'obligations zéro coupon ou d'intérêts capitalisés. Si la retenue à la source en Belgique est applicable, les sociétés belges peuvent, en principe, le déduire de leur passif fiscal au titre de l'impôt sur les bénéfices lorsque certains critères sont remplis.

Pour toute société belge assujettis à l'impôt sur les sociétés en Belgique, tous les intérêts et toutes les plus-values résultant de la vente des Titres feront partie du bénéfice imposable de cette société. En Belgique, le taux d'imposition normal est actuellement de 33,99 pour cent pour l'impôt sur les sociétés.

Les pertes liées aux Titres sont, en principe, déductibles fiscalement.

Autres entités juridiques belges assujetties à l'impôt sur les sociétés

Pour les autres entités juridiques belges assujetties à l'impôt sur les sociétés, tous les paiements d'intérêts (tels que définis par le Code des Impôts belge) seront soumis à une retenue à la source, actuellement au taux de 15 pour cent.

Si ces intérêts sont payés par le biais d'un intermédiaire belge, celui-ci devra prélever une retenue à la source, actuellement au taux de 15 pour cent. Aucun autre impôt sur les sociétés ne sera prélevé sur ces produits. En l'absence d'intermédiaire belge, il appartient à l'entité juridique de déclarer et de payer l'impôt retenu à la source.

Toute plus-value découlant de la vente de titres à une personne autre que l'Emetteur sera, en principe, exonérée d'impôt, excepté la partie du prix de vente attribuable à la composante des intérêts. Ces intérêts sont soumis à l'impôt retenu à la source, au taux actuel de 15 pour cent. Cet impôt retenu à la source doit être payé par l'entité juridique, sauf s'il peut être démontré que l'impôt retenu à la source sera payé à l'échéance.

Taxes sur les opérations boursières

La vente et l'acquisition des Titres seront soumises à une taxe sur les opérations boursières lorsque réalisées en Belgique par un intermédiaire professionnel. Cette taxe est généralement de 0,07 pour cent sur chaque vente et acquisition individuelle, et plafonnée à 500 euros par transaction imposable. Certaines catégories d'investisseurs institutionnels et de non-résidents bénéficient d'exemptions. Les transactions sur le marché primaire ne sont plus assujetties à la taxe sur des opérations boursières.

Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne

Aux termes de la Directive Epargne, les Etats membres doivent communiquer à l'administration fiscale d'un autre Etat membre des informations sur les paiements d'intérêts (et autres revenus assimilés) payés par une personne dans son territoire à une personne physique résidant dans cet autre Etat membre, ou à certains types d'entités établies dans cet autre Etat membre.

Toutefois, pendant une période de transition, le Luxembourg et l'Autriche doivent (sauf si durant cette période ils en décident autrement) disposer d'un système de retenue à la source pour ces paiements (la fin de cette période de transition reposant sur la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'information avec certains autres pays). Un certain nombre de pays et territoires non-membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse).

La Commission Européenne a formulé plusieurs propositions de modification de la Directive Epargne qui pourraient, si elles étaient adoptées, modifier ou élargir le champ d'application des obligations décrites ci-dessus.

La Belgique a également conclu un accord avec le Royaume des Pays-Bas s'agissant de Curaçao en ce qui concerne l'échange automatique d'information sur les revenus de l'épargne prenant la forme de paiements d'intérêts. Les investisseurs personnes physiques sont invités à obtenir des conseils de professionnels afin de vérifier les obligations auxquelles un agent payeur situé dans les Antilles Néerlandaises est soumis en vertu de l'accord précité en matière de retenue à la source due sur les intérêts relatifs aux Titres payés par cet agent.

ANNEX 2

Hong Kong

Each Dealer has represented and agreed, and each further Dealer appointed under the Programme and each other Purchaser will be required to represent and agree, that:

- (a) it has not offered or sold and will not offer or sell in Hong Kong, by means of any document, any Notes (except for Notes which are a "structured product" as defined in the Securities and Futures Ordinance (Cap.571) of Hong Kong) other than (i) to "professional investors" as defined in the Securities and Futures Ordinance and any rules made under that Ordinance; or (ii) in other circumstances which do not result in the document being a "prospectus", as defined in the Companies Ordinance (Cap. 32) of Hong Kong or which do not constitute an offer to the public within the meaning of that Ordinance; and
- (b) it has not issued or had in its possession for the purposes of issue, and will not issue or have in its possession for the purposes of issue, whether in Hong Kong or elsewhere, any advertisement, invitation or document relating to the Notes, which is directed at, or the contents of which are likely to be accessed or read by, the public of Hong Kong (except if permitted to do so under the securities laws of Hong Kong) other than with respect to Notes which are or are intended to be disposed of only to persons outside Hong Kong or only to "professional investors" as defined in the Securities and Futures Ordinance and any rules made under that Ordinance.

ANNEXE 2

Hong Kong

Chaque Agent Placeur a déclaré et garantit, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et chaque autre Acquéreur devra déclarer et garantir que:

- (a) il n'a pas offert ni vendu et n'offrira pas et ne vendra pas des Titres à Hong Kong, au moyen de tout document (sauf les Titres qui sont un "produit structuré" tel que défini dans la *Securities and Futures Ordinance* (Chap. 571) de Hong Kong) autrement (i) qu'à des "investisseurs professionnels" (tels que définis dans la *Securities and Futures Ordinance* (Ordonnance de Hong Kong sur les valeurs mobilières et les futures) et par les règles prises pour son application); ou (ii) dans d'autres circonstances, n'ayant pas pour conséquence de faire de ce document un "prospectus" tel que défini dans la *Companies Ordinance* (Chap. 32) de Hong Kong (Ordonnance de Hong Kong sur les sociétés) ou ne constituant pas une offre au public au sens de cette Ordonnance; et
- (b) il n'a ni émis ni eu en sa possession aux fins de l'émission, et n'émettra pas ni n'aura en sa possession aux fins de l'émission, à Hong Kong ou ailleurs, toute publicité, toute invitation ou tout document relatif aux Titres destiné au public à Hong Kong, ou susceptible d'être accessible à ce public ou d'être lu par lui (sauf s'il y est autorisé en vertu des lois de Hong Kong sur les valeurs mobilières), autre que se rapportant aux Titres qui sont ou doivent être vendus uniquement à des personnes situées hors de Hong Kong ou à des "investisseurs professionnels" au sens de la *Securities and Futures Ordinance* ou des règles prises pour son application.

AVAILABILITY OF DOCUMENTS**DOCUMENTS DISPONIBLES**

Copies of this First Supplement can be obtained, without charge, from the head office of Société Générale and the specified office of each of the Paying Agents, in each case, at the address given at the end of the Base Prospectus. This First Supplement will also be published on the website of the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu) and on the website of the Issuers (<http://prospectus.socgen.com>)

In addition, the documents incorporated by reference will be available from the principal office of Société Générale Bank & Trust in Luxembourg for Notes listed on the official list of the Luxembourg Stock Exchange and available for viewing on the website of the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu).

Des copies de ce Premier Supplément peuvent être obtenues sans frais, auprès du siège social de Société Générale et aux bureaux indiqués de chacun des Agents Payeurs, dans chaque cas, à l'adresse indiquée à la fin du Prospectus de Base. Ce Premier Supplément sera également publié sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et sur le site internet des Emetteurs (<http://prospectus.socgen.com>).

En outre, les documents incorporés par référence seront disponibles auprès du siège social de Société Générale Bank & Trust au Luxembourg pour les Titres de Crédit admis à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg et disponibles pour consultation sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

RESPONSIBILITY**RESPONSABILITÉ**

Each Issuer and the Guarantor accept responsibility for the information contained, or incorporated by reference, in this First Supplement. The information incorporated by reference in this First Supplement was originally made available to the public by Société Générale via the document mentioned in the table above.

To the best of the knowledge and belief of each Issuer and the Guarantor (each having taken all reasonable care to ensure that such is the case), the information contained, or incorporated by reference, in this First Supplement is in accordance with the facts and does not omit anything likely to affect the import of such information.

Chaque Emetteur et le Garant acceptent la responsabilité des informations contenues, ou incorporées par référence, dans ce Premier Supplément. Les informations incorporées par référence dans ce Premier Supplément ont été mises à la disposition du public par Société Générale par le biais du document mentionné dans le tableau ci-dessus.

A la connaissance de chaque Emetteur et du Garant (chacun ayant pris toute mesure raisonnable à cet effet) les informations contenues, ou incorporées par référence, dans ce Premier Supplément sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

SIGNATURE PAGE

PAGE DE SIGNATURE

Signed on behalf of Société Générale

Signature pour le compte de Société Générale

By / Par

Duly authorised / Dûment autorisé

Signed on behalf of SGA Société Générale Acceptance N.V.

Signature pour le compte de SGA Société Générale Acceptance N.V.

By / Par

Duly authorised / Dûment autorisé

Signed on behalf of SG Option Europe

Signature pour le compte de SG Option Europe

By / Par

Duly authorised / Dûment autorisé